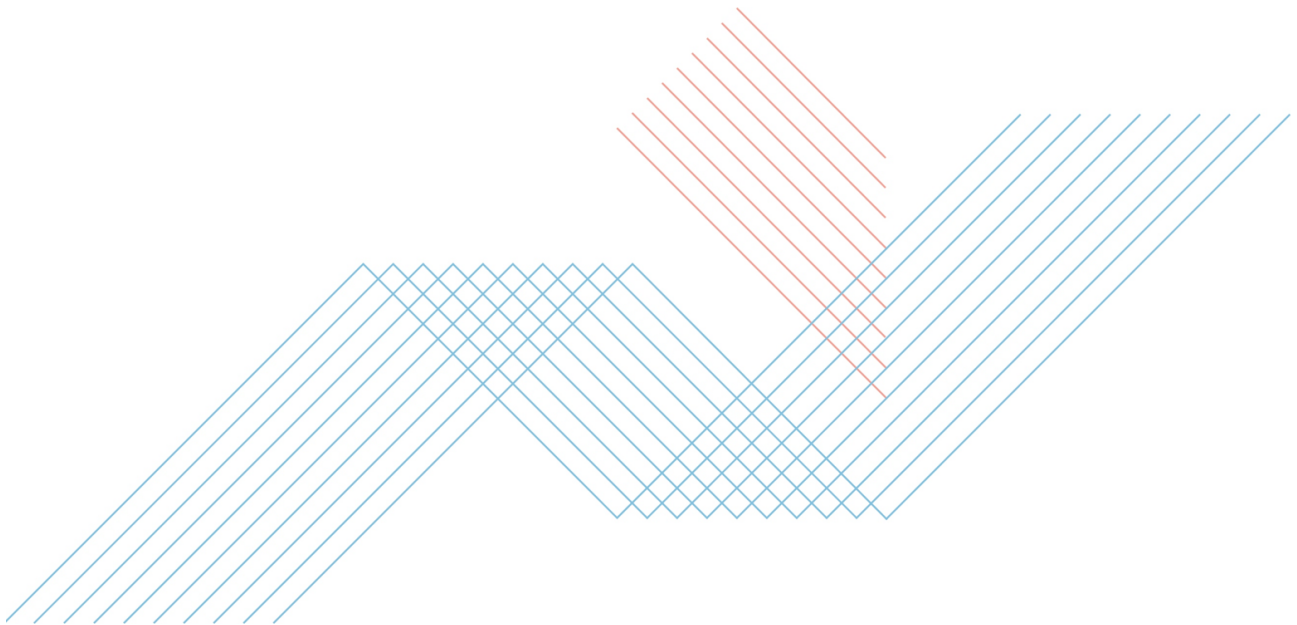


▪ S K J V ▪ ▪  
▪ ▪ C S C S P  
C S C S P ▪ ▪

Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug  
Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales  
Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali

# MONITORAGE DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ

## CHIFFRES 2025



# Impressum

## Éditeur

Centre suisse de compétences en matière  
d'exécution des sanctions pénales CSCSP  
Route de l'Ancienne Papeterie 210  
CH-1723 Marly  
[www.cscsp.ch](http://www.cscsp.ch)

## Élaboré par:

Marc Chatton  
Deborah Schorno  
Christoph Urwyler  
Marc Wittwer  
Lea Zbinden

## Langues

Ce document est disponible en français et en allemand.

## Version

2026 / © CSCSP

## Abréviations

CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (état le 1 <sup>er</sup> janvier 2024), RS 210
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCSPC	Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux
CL	Concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse latine
NWI	Concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest
OSK	Concordat de la Suisse orientale
CL	Concordat latin
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1 <sup>er</sup> janvier 2024), RS 311.0
CPM	Code pénal militaire du 13 juin 1927 (état le 25 septembre 2023), RS 321.0
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (état le 1 <sup>er</sup> janvier 2024), RS 312.0
DA	Détention administrative prévue par la LEI
DAJ	Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté prévues par le CPP (détention avant jugement, DAJ)
DETEX	Détention en vue de l'extradition ou détention extraditionnelle (détention prévue à l'art. 47 ss EIMP)
DPMIn	Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (état le 1 <sup>er</sup> janvier 2024), RS 311.1
EA	Exécution anticipée des peines et des mesures (art. 236 CP)
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, RS 142.20
Mesures	Exécution des mesures
MPL	Monitoring de la privation de liberté
NWI	Concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse Nord-Ouest et de la Suisse central
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique
OSK	Concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse orientale
PPL	Peine privative de liberté
PPMin	Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (état le 1 <sup>er</sup> janvier 2024), RS 312.1

# Sommaire

<b>Abréviations .....</b>	<b>3</b>
<b>1 Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2 Méthodologie .....</b>	<b>5</b>
<b>3 Établissements de privation de liberté en Suisse .....</b>	<b>6</b>
<b>4 Capacités et occupations.....</b>	<b>10</b>
<b>5 Motifs de placement .....</b>	<b>13</b>
<b>6 Personnes placées dans d'autres établissements.....</b>	<b>14</b>
<b>7 Placements interconcordataires .....</b>	<b>16</b>
<b>8. Planification des établissements.....</b>	<b>17</b>
8.1. Évolution des taux d'occupation et des capacités entre 2024 et 2025 .....	17
8.2. Évolution des besoins en places pour la Suisse et les trois concordats pénitentiaires .....	18

# 1 Introduction

Le monitoring de la privation de liberté (MPL) est une prestation fournie par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) conformément à sa convention de prestations avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Depuis 2018, le CSCSP a pris le relais du groupe spécialisé « Monitoring de la privation de liberté » concernant cette activité.

Le MPL recense chaque dernier jour du mois (date de référence) le nombre de places disponibles et le taux d'occupation des établissements de privation de liberté suisses, les motifs d'incarcération des personnes détenues ainsi que la compétence cantonale des placements. En outre, les autorités de placement fournissent des données trimestrielles quant aux placements dans des établissements non pénitentiaires (p. ex., cliniques psychiatriques, EMS, établissements de traitement des addictions). Enfin, le MPL dresse une liste de tous les établissements de privation de liberté, également tenue à jour trimestriellement par les directions des services cantonaux compétents.

Les données sont récoltées au moyen d'un outil en ligne et intégrées dans une base de données interne. Les analyses des données peuvent être librement consultées sur [le site Internet du CSCSP](#). Le présent rapport expose l'ensemble des résultats du monitoring de la privation de liberté pour la période de janvier à décembre 2025.

# 2 Méthodologie

Le MPL recueille les données des établissements pénitentiaires et de détention suisses selon une méthodologie uniforme et fournit ainsi une base valide pour des réflexions et des interprétations plus approfondies. Néanmoins, la méthodologie implique certaines limites dont il faut tenir compte lors de l'interprétation. Dans le cadre du monitoring, seules les personnes qui passent la nuit dans l'établissement sont comptabilisées dans l'occupation. Cette méthode de calcul peut conduire à une sous-estimation de l'occupation effective, en particulier dans les établissements où le flux de personnes est important. De plus, la saisie des données est manuelle, et par conséquent, davantage sujette aux erreurs qu'une saisie automatique. Le CSCSP procède à un contrôle de plausibilité des données et corrige les éventuelles erreurs constatées. Des formations sont proposées aux fournisseuses et fournisseurs de données afin d'améliorer la qualité des données collectées.

Le présent rapport fournit des chiffres sur les capacités, les occupations et les taux d'occupation observés en 2024 dans le domaine de la privation de liberté en Suisse, dans le but de garantir une vue d'ensemble descriptive à l'échelle nationale. Ces termes sont définis comme suit :

**Capacité :** Le rapport fait la distinction entre la « **capacité totale** » (ou théorique) et la capacité disponible. La première désigne la capacité prévue pour un établissement selon son concept de construction, tandis que la **capacité disponible** fait référence aux places effectivement exploitables à la date de référence concernée. Alors que la capacité totale reste en principe stable dans le temps, la capacité disponible peut varier, par exemple en raison de rénovations en cours.

**Occupation :** L'« occupation » se réfère au nombre total de personnes placées dans les institutions de privation de liberté au jour de référence de l'enquête mensuelle. Seules les personnes qui ont dormi dans l'institution sont prises en compte. Le rapport indique l'occupation annuelle moyenne (moyenne des valeurs mensuelles collectées pour l'année 2025).

**Taux d'occupation :** Le taux d'occupation désigne le pourcentage d'occupation des places disponibles d'un établissement, autrement dit, le rapport entre le nombre places occupées et la capacité disponible au jour de référence.

Sauf indication contraire, les chiffres annuels résultent de la moyenne des valeurs d'occupation et de capacité disponible relevées chaque dernier jour du mois. Tous les chiffres sont présentés dans une perspective nationale et sous forme de comparaison entre les concordats d'exécution des peines.

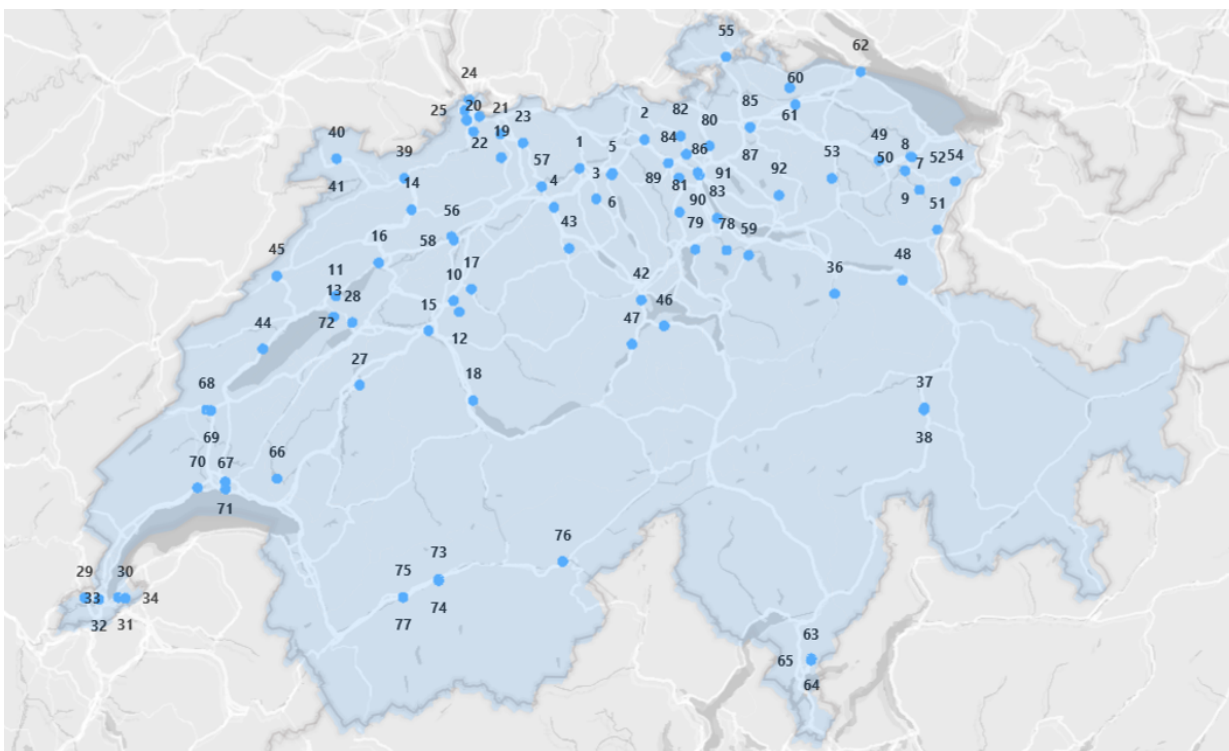
L'interprétation de ces données doit tenir compte des points suivants :

1. Les taux d'occupation se rapportent à la capacité totale des établissements. Étant donné qu'il n'est actuellement pas possible de procéder à une analyse différenciée selon les formes spécifiques de détention et d'exécution des sanctions, on ne peut en tirer aucune conclusion directe quant aux besoins d'ajustement quantitatifs ou qualitatifs en matière de gestion des capacités.
2. Les données devraient être retravaillées pour répondre à des questions concrètes et complétées par des déclarations qualitatives afin de permettre de comprendre les situations locales et régionales en matière de prise en charge dans leur globalité. C'est la seule manière d'envisager une perspective de planification, pour laquelle il conviendrait de prendre en compte aussi bien la situation actuelle que les évolutions passées et futures.

### 3 Établissements de privation de liberté en Suisse

La FIGURE 1 présente, pour l'année 2025, l'ensemble des 91 établissements cantonaux et concordataires de privation de liberté pour adultes en Suisse. On entend par établissements de privation de liberté les structures destinées à l'exécution des peines et des mesures, à la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (détention avant jugement, DAJ), ainsi qu'à la détention administrative relevant du droit des étrangers. Les cantons sont responsables de leur organisation et de leur exploitation. Au cours de l'année 2025, un établissement a ouvert (Centre de détention administrative, VS), et un autre a rouvert au vu de la situation du canton du point de vue de ses places (prison de Sis-sach, BL). Au total, nous comptabilisons 29 établissements dans le Concordat latin, 33 dans le Concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest et 30 dans le Concordat de la Suisse orientale au 31 décembre 2025.

FIGURE 1 : Liste des établissements cantonaux et concordataires de privation de liberté, année 2025



La liste suivante (voir TABLEAU 1) procure une vue d'ensemble de tous les établissements qui étaient en service en 2025 ainsi que leur capacité moyenne.

**TABLEAU 1 :** Liste des établissements cantonaux et concordataires de privation de liberté et « capacités totales » (état le 31 décembre 2025)

N°	Conc.	Ct.	Établissement	Capacité totale <sup>1</sup>
1	NWI	AG	Bezirksgefängnis Aarau	23
2	NWI	AG	Bezirksgefängnis Baden	25
3	NWI	AG	Bezirksgefängnis Kulm	23
4	NWI	AG	Bezirksgefängnis Zofingen	37
5	NWI	AG	Justizvollzugsanstalt Lenzburg Zentralgefängnis	142
6	NWI	AG	Justizvollzugsanstalt Lenzburg Strafanstalt	221
7	OSK	AI	Gefängnis Appenzell	6
8	OSK	AR	Strafanstalt Gmünden	69
9	OSK	AR	Kantonales Gefängnis Appenzell AR	12
10	NWI	BE	Justizvollzugsanstalt Hindelbank	107
11	NWI	BE	Justizvollzugsanstalt St. Johannsen	80
12	NWI	BE	Justizvollzugsanstalt Thorberg	173
13	NWI	BE	Justizvollzugsanstalt Witzwil	184
13	NWI	BE	Prison régionale de Moutier <sup>2</sup>	30
15	NWI	BE	Regionalgefängnis Bern	126
16	NWI	BE	Regionalgefängnis Biel	44
17	NWI	BE	Regionalgefängnis Burgdorf	109
18	NWI	BE	Regionalgefängnis Thun	95
19	NWI	BL	Arxhof Massnahmenzentrum für junge Erwachsene	46
20	NWI	BL	Gefängnis Arlesheim	25
21	NWI	BL	Gefängnis Liestal	31
22	NWI	BL	Gefängnis Muttenz	47
23	NWI	BL	Gefängnis Sissach	16
24	NWI	BS	Gefängnis Bässlergut	118
25	NWI	BS	Untersuchungsgefängnis Basel-Stadt	142
26	NWI	BS	Vollzugszentrum Klosterfiechten	25
27	CL	FR	Etablissement de détention fribourgeois – site Prison centrale	100
28	CL	FR	Etablissement de détention fribourgeois-site Bellechasse	200
29	CL	GE	Etabl. concordataire de détention admin. de Frambois	20
30	CL	GE	Etablissement de détention de "La Brenaz"	168
31	CL	GE	Etablissement de Favra	20
32	CL	GE	Etablissement ouvert de Villars	19
33	CL	GE	Etablissement ouvert Le Vallon	24
34	CL	GE	Etablissement pénitentiaire fermé "Curabilis"	77
35	CL	GE	Prison de Champ-Dollon	398
36	OSK	GL	Kantonales Gefängnis Glarus	13

<sup>1</sup> Voir le chapitre 2 pour la définition du terme « capacité totale ».

<sup>2</sup> La prison de Moutier est fermée depuis décembre 2025. Le calcul de la moyenne pour 2025 concernant cet établissement porte sur onze mois (de janvier à novembre).

N°	Conc.	Ct.	Établissement	Capacité totale <sup>1</sup>
37	OSK	GR	Justizvollzugsanstalt Cazis Tignez	150
38	OSK	GR	Justizvollzugsanstalt Realta	118
39	CL	JU	Prison de Delémont	14
40	CL	JU	Prison de Porrentruy	18
41	CL	JU	Prison de Porrentruy, L'Orangerie	3
42	NWI	LU	Justizvollzugsanstalt Grosshof	112
43	NWI	LU	Justizvollzugsanstalt Wauwilermoos	80
44	CL	NE	Etablissement d'exécution des peines Bellevue	63
45	CL	NE	Etablissement de détention La Promenade	109
46	NWI	NW	Untersuchungs- und Strafgefängnis Stans	24
47	NWI	OW	Gefängnis Sarnen	6
48	OSK	SG	Gefängnis Flums	9
49	OSK	SG	Gefängnis Gossau	8
50	OSK	SG	Gefängnis St. Gallen	24
51	OSK	SG	Kantonale Strafanstalt Saxerriet	135
52	OSK	SG	Kantonales Untersuchungsgefängnis Klosterhof	16
53	OSK	SG	Massnahmenzentrum Bitzi	55
54	OSK	SG	Regionalgefängnis Altstätten	44
55	OSK	SH	Kantonales Gefängnis Schaffhausen	38
56	NWI	SO	Justizvollzugsanstalt Solothurn	93
57	NWI	SO	Untersuchungsgefängnis Olten	48
58	NWI	SO	Untersuchungsgefängnis Solothurn	55
59	NWI	SZ	Kantonsgefängnis SSB Schwyz	33
60	OSK	TG	Kantonalgefängnis Frauenfeld	56
61	OSK	TG	Massnahmenzentrum Kalchrain	46
62	OSK	TG	Regionales Untersuchungsgefängnis Kreuzlingen	11
63	CL	TI	Strutture carcerarie cantonali/Carcere Giudiziario "Farera"	88
64	CL	TI	Strutture carcerarie cantonali/Penitenziario Cantonale "La Stampa"	145
65	CL	TI	Strutture carcerarie cantonali/Penitenziario Cantonale "Lo Stampino"	45
66	CL	VD	Établissement de détention pour des mineurs et jeunes adultes Aux Léchaies	36
67	CL	VD	Etablissement du Simplon	40
68	CL	VD	Etablissements de la Plaine de l'Orbe	333
69	CL	VD	Prison de la Croisée	211
70	CL	VD	Prison de La Tuilière	80
71	CL	VD	Prison du Bois-Mermet	100
72	CL	VD	Vaud Bellechasse <sup>3</sup>	40
73	CL	VS	Centre éducatif fermé de Pramont	24
74	CL	VS	Etablissement pénitentiaire de Crêtelongue	104

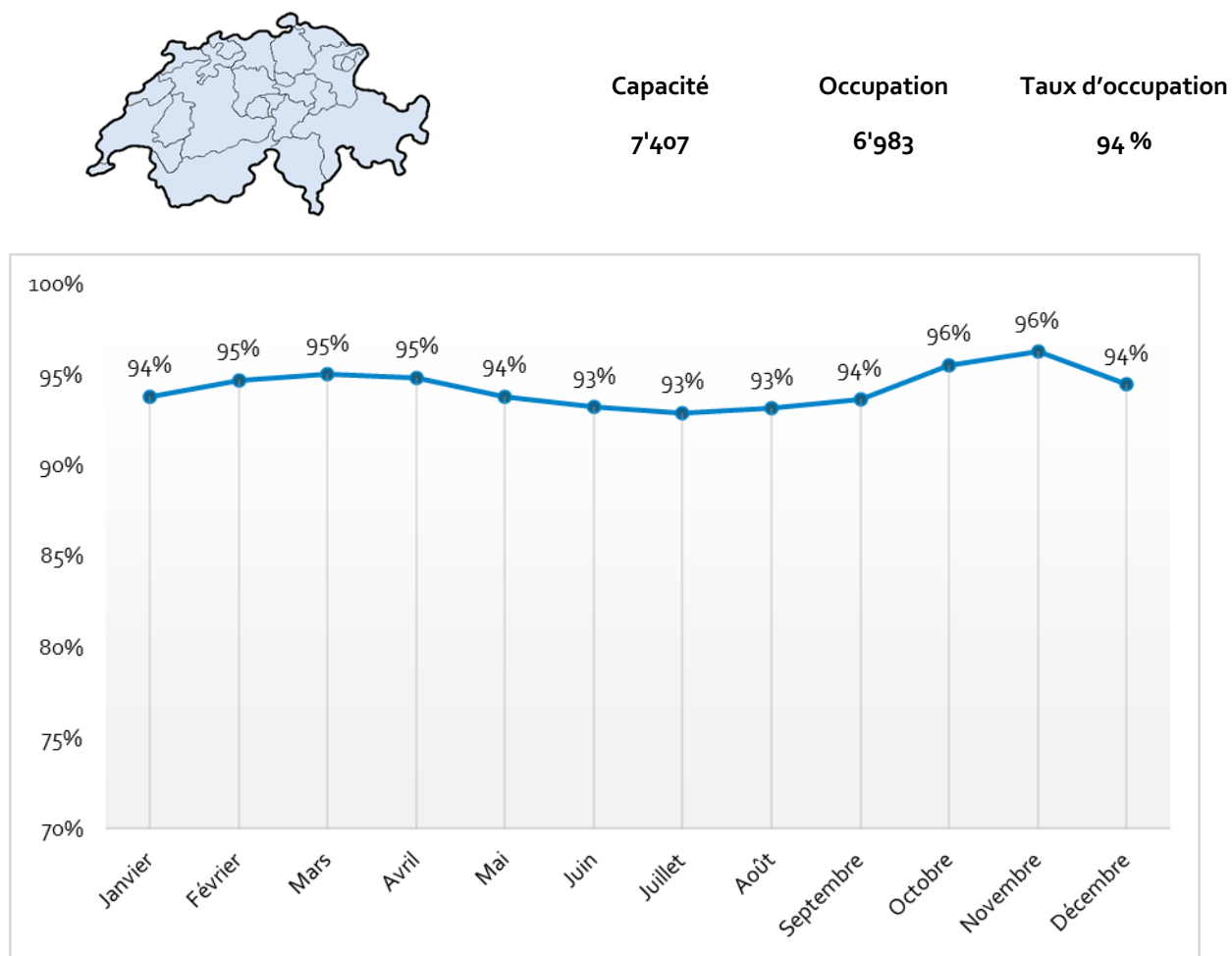
<sup>3</sup> Depuis mai 2025, le canton de Vaud dispose de 30 places au sein de l'établissement de détention de Bellechasse, situé dans le canton de Fribourg (« Vaud Bellechasse »).

N°	Conc.	Ct.	Établissement	Capacité totale <sup>1</sup>
75	CL	VS	Prison de Sion	138
76	CL	VS	Untersuchungsgefängnis Brig	20
77	CL	VS	Centre de détention administrative	22
78	NWI	ZG	Justizvollzugsanstalt Bostadel	120
79	NWI	ZG	Kantonale Strafanstalt Zug	43
80	OSK	ZH	Zentrum für ausländerrechtliche Administrativhaft	130
81	OSK	ZH	Gefängnis Affoltern am Albis	65
82	OSK	ZH	Gefängnis Dielsdorf	57
83	OSK	ZH	Gefängnis Horgen	51
84	OSK	ZH	Gefängnis Limmattal	70
85	OSK	ZH	Gefängnis Winterthur	101
86	OSK	ZH	Gefängnis Zürich	135
87	OSK	ZH	Halbgefangenschaft Winterthur	25
88	OSK	ZH	Justizvollzugsanstalt Pöschwies	398
89	OSK	ZH	Massnahmenzentrum Uitikon	58
90	OSK	ZH	Gefängnis Zürich West - Abt. Polizeihaft	124
91	OSK	ZH	Gefängnis Zürich West - Abt. Untersuchungs- und Sicherheitshaft	117
92	OSK	ZH	Vollzugszentrum Bachtel	94

## 4 Capacités et occupations

Aux dates de référence de l'année 2025, les établissements de privation de liberté disposaient en moyenne de 7 407 places. En moyenne annuelle, 6 983 de ces places étaient occupées, ce qui correspond à un taux d'occupation de 94 % (FIGURE 2).

FIGURE 2 : Capacité, occupation et taux d'occupation des établissements suisses de privation de liberté, moyenne des dates de référence 2025



Le Concordat latin comptait le plus grand nombre de places dans ses établissements de privation de liberté (2 638) et le taux d'occupation moyen le plus élevé sur l'ensemble des jours de référence (env. 2 707 personnes, autrement dit, 103 %), suivi du NWI (2 539 places et occupation moyenne d'env. 2 396 personnes, soit un taux de 94 %) et du OSK (2 231 places et occupation moyenne d'env. 1 880 personnes, soit un taux de 84 %) (FIGURE 3).

FIGURE 3 : Capacité, occupation et taux d'occupation des établissements suisses de privation de liberté par concordat, moyenne des dates de référence 2025

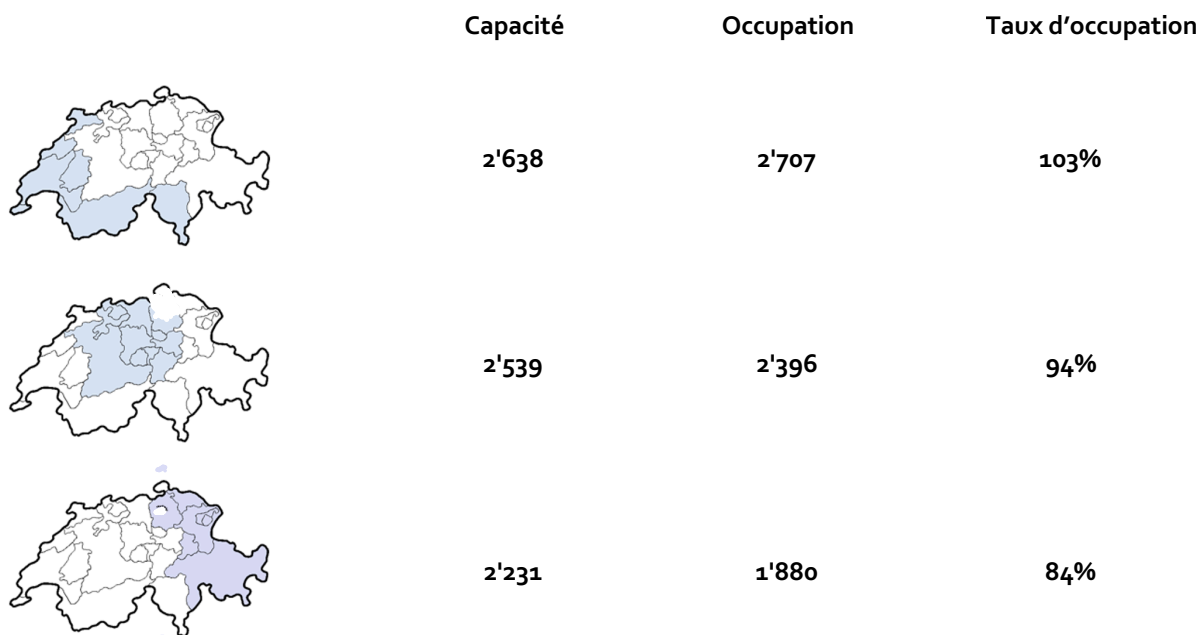
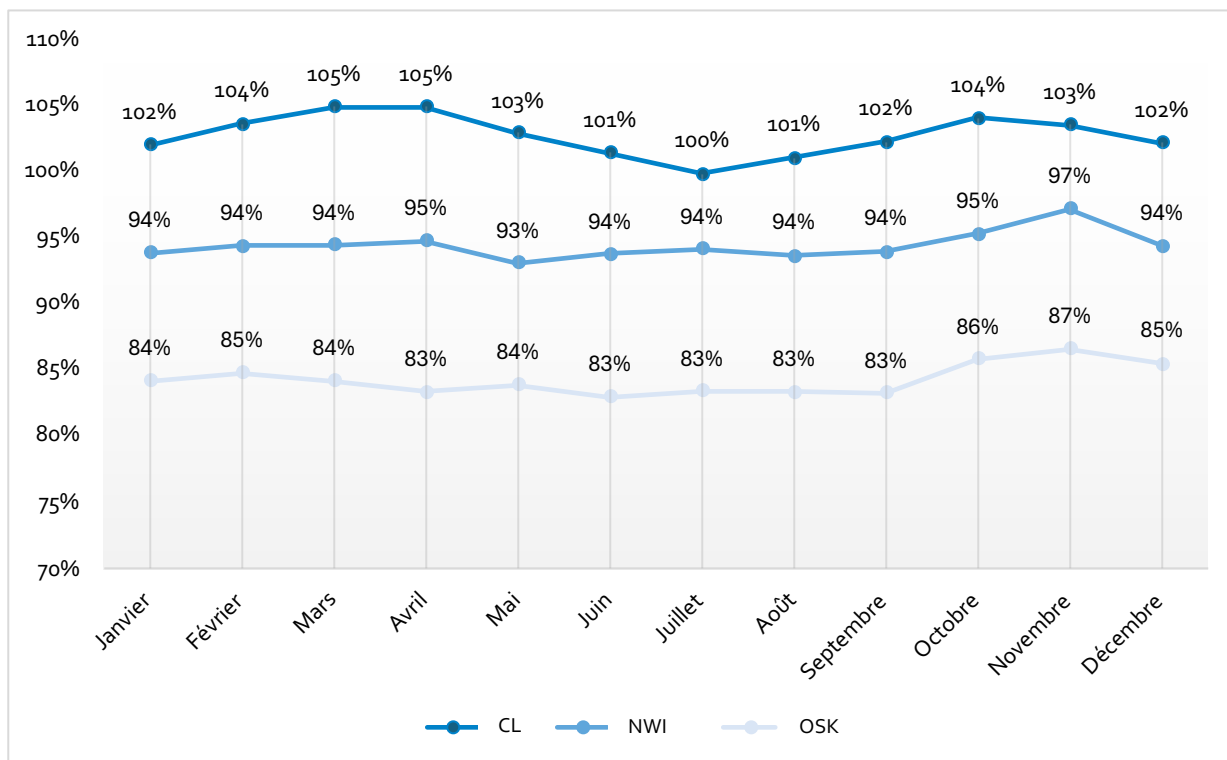


FIGURE 4 : Évolution des taux d'occupation des établissements suisses de privation de liberté par concordats, dates de référence 2025



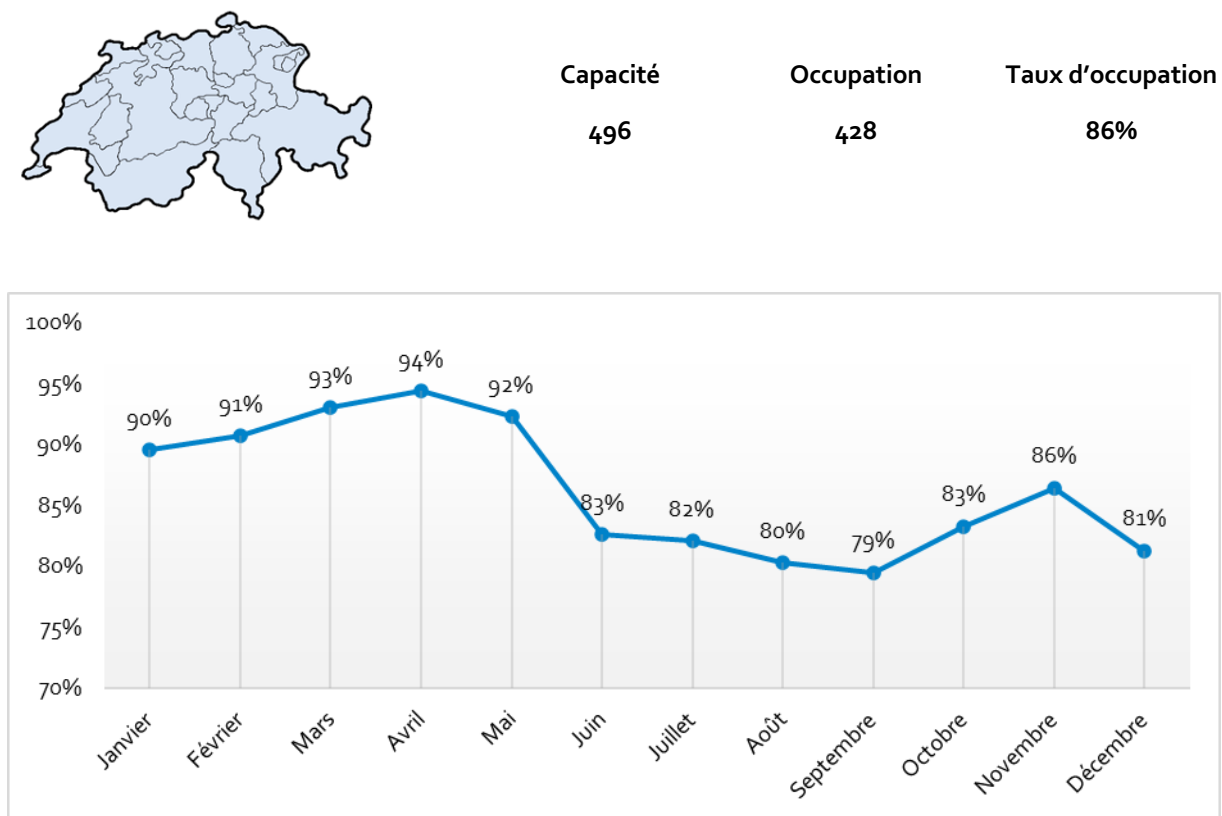
Au cours de l'année 2025, le taux d'occupation mensuel du Concordat latin au jour de référence est resté relativement constant, à un niveau élevé (min. 100 %, max. 105 %). Cette tendance s'observe également dans le NWI (min. 93 %, max. 97 %) et le OSK (min. 83 %, max. 87 %) (voir FIGURE 4).

### Exécution pour les femmes

Les trois établissements spécialisés dans la détention des femmes sont l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank dans le canton de Berne (107 places), l'établissement de La Tuilière dans le canton de Vaud (70 places) ainsi que la prison de Dielsdorf dans le canton de Zurich (57 places). Par ailleurs, d'autres établissements disposent chacun d'un nombre limité de places réservées aux femmes.

La FIGURE 5 donne un aperçu des capacités moyennes disponibles pour ce groupe de personnes détenues aux dates de référence de 2025 et de l'occupation de ces places pour la détention avant jugement, l'exécution des peines et mesures (y c. l'exécution anticipée) et la détention administrative. Il convient de noter que la capacité précise est difficile à déterminer, car les prisons, en particulier, peuvent adapter leur nombre de places pour les femmes en fonction de leurs besoins. Les capacités et les taux d'occupation effectifs ont donc tendance à être sous-estimés.

FIGURE 5 : Places destinées aux femmes : capacité, occupation et taux d'occupation des établissements suisses de privation de liberté, moyenne des dates de référence 2025

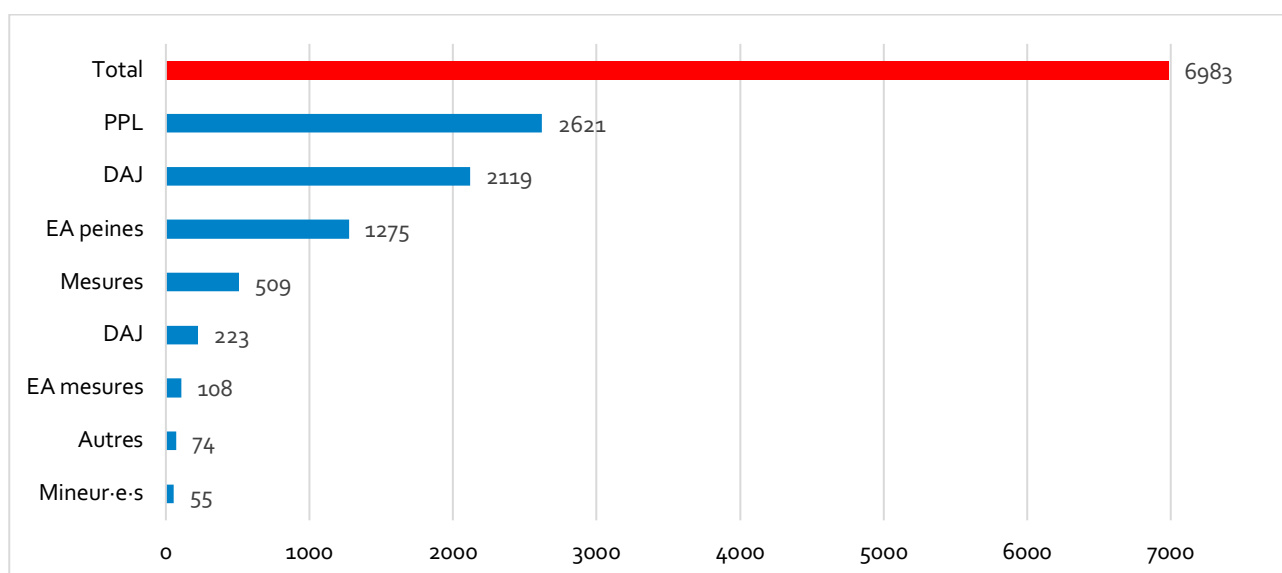


En 2025, la capacité moyenne disponible pour la détention et l'exécution des sanctions pénales des femmes s'élevait à 496 places. L'occupation moyenne des places destinées aux femmes était de 428 personnes au jour de référence, soit 86 %, le taux d'occupation variant au cours de l'année entre 79 % et 94 %.

## 5 Motifs de placement

La FIGURE 6 présente une vue d'ensemble de l'occupation moyenne des établissements aux dates de référence de l'année 2025, en fonction des motifs de placement<sup>4</sup>. En moyenne, 6 983 personnes se trouvaient dans les établissements de privation de liberté à ces dates de référence. La majorité des personnes était incarcérée pour exécuter une peine privative de liberté (2 621 personnes, 38 %) ; suivie des personnes en détention avant jugement (2 119, 30 %), puis de celles en exécution anticipée de peine (1 275, 18 %). 509 personnes, soit 8 %, étaient placées pour exécuter une mesure et 108 pour l'exécution anticipée de mesure; 223, soit 3 %, en détention administrative ; 55, soit 1 %, étaient incarcérées en vertu du DPMIn ou de la PPMIn. Les autres motifs de placement, soit la détention policière (45 personnes), la détention en vue de l'extradition (ou détention extraditionnelle ; 20) et des motifs encore différents (9), ne représentent qu'une très petite part des motifs de placement.

**FIGURE 6 :** Occupation des établissements suisses de privation de liberté selon le motif de placement, moyenne des dates de référence 2025



**Légende :** DAJ : détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (détention avant jugement) | PPL : peines privatives de liberté | EA : exécution anticipée des peines ou des mesures | Mesures : exécution des mesures (art. 59 CP ; art. 60 CP ; art. 61 CP ; art. 64 CP) | DA : détention administrative en application de la LEI | Mineur·e·s : placement ou privation de liberté de personnes mineures au titre de l'art. 15 ou de l'art. 25 DPMIn ou DAJ prévue à l'art. 27 PPMIn | Autres : CPM ; CC ; art. 63, al. 3, CP, DETEX, détention policière |

Les motifs de placement des personnes varient selon les concordats, comme le montre le TABLEAU 2. Dans le Concordat latin, d'après la moyenne des jours de référence 2025, la part de personnes en exécution de peine s'élevait à 38 % ; dans les concordats NWI et OSK, elle était de respectivement 36 et 39 %. Dans le Concordat latin, la détention avant jugement représentait 36 % des motifs de placement, et seulement 26 % dans le NWI et 27 % dans le OSK. En revanche, une plus grande proportion de personnes était en exécution anticipée des peines et mesures dans le NWI (26 %) que dans le Concordat latin (16 %) et dans le OSK (20 %). C'était le OSK qui présentait la plus forte proportion de personnes en détention administrative (6 %), celle-ci étant de 3 % dans le NWI et de 2 % dans le Concordat latin. Les autres motifs de placement étaient rares.

<sup>4</sup> Une description détaillée des catégories de motifs de placement figure à l'annexe du présent document.

**TABEAU 2 : Motifs de placement des personnes dans les établissements de privation de liberté par concordat, moyenne des dates de référence 2025<sup>5</sup>**

	PPL	DAJ	EA des peines	Me-sures	DA	EA des mesures	Mineur-e-s	Autres	Total
CL	1023	983	413	201	47	20	6	14	2707
	(38%)	(36%)	(15%)	(7%)	(2%)	(1%)	(0%)	(1%)	(100%)
NWI	859	628	556	189	69	61	21	13	2396
	(36%)	(26%)	(23%)	(8%)	(3%)	(3%)	(1%)	(1%)	(100%)
OSK	739	509	305	119	107	27	47	28	1880
	(39%)	(27%)	(16%)	(6%)	(6%)	(1%)	(2%)	(1%)	(100%)
CH	2621	2119	1275	509	223	108	74	55	6983
	(38%)	(30%)	(18%)	(7%)	(3%)	(2%)	(1%)	(1%)	(100%)

**Légende :** DAJ : détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (détention avant jugement) | PPL : peines privatives de liberté | EA : exécution anticipée des peines et des mesures | Mesures : exécution des mesures (art. 59 CP ; art. 60 CP ; art. 61 CP ; art. 64 CP) | DA : détention administrative en application de la LEI | Mineur-e-s : placement ou privation de liberté de personnes mineures au titre de l'art. 15 ou de l'art. 25 DPMIn ou DAJ prévue à l'art. 27 PPMIn | Autres : CPM ; CC ; art. 63, al. 3, CP, DETEX (détention extraditionnelle), détention policière.

## 6 Personnes placées dans d'autres établissements

Il se peut que la personne détenue, plutôt que d'être placée dans un établissement cantonal ou concordataire d'exécution des peines ou des mesures, soit placée dans un autre établissement approprié en cas de problèmes de santé et, s'il s'agit d'une femme, en cas de grossesse et d'accouchement ou pour qu'elle puisse vivre avec son enfant (art. 80, al. 1, CP). En outre, sur la base de l'art. 379 CP, les cantons peuvent confier à des établissements gérés par des exploitants privés l'exécution des peines sous forme de semi-détention ou de travail externe ainsi que celle des mesures visées aux art. 59 à 61 et à l'art. 63 CP. Il s'agit notamment d'institutions telles que les EMS, les cliniques psychiatriques ou les institutions spécialisées dans l'intervention auprès de personnes dépendantes. Souvent, ces institutions ne servent pas en premier lieu à accomplir des tâches d'exécution des sanctions pénales, mais sont généralement dédiées à des mandats relevant du droit civil. Celles-ci sont toutefois soumises à la surveillance des autorités d'exécution, qui examinent également leur aptitude à remplir ce mandat<sup>6</sup>.

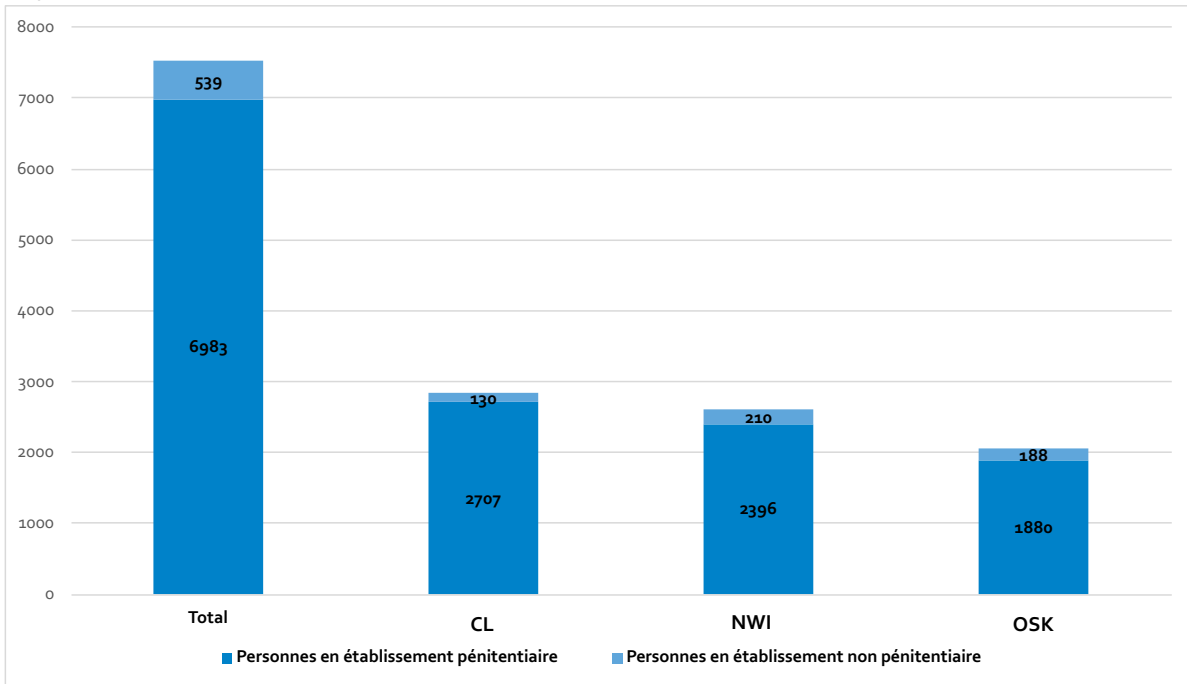
En moyenne annuelle pour 2025, on a recensé au total 7 522 personnes placées. Parmi celles-ci, 6 983 personnes (92,8 %) se trouvaient dans des établissements pénitentiaires et 539 personnes (7,2 %) dans d'autres institutions (voir FIGURE 7). Un examen par région fait apparaître des répartitions différentes :

- Dans le concordat de Suisse orientale, sur un total de 2 068 personnes, 1 880 étaient placées dans des établissements pénitentiaires (90,9 %) et 188 dans d'autres institutions (9,1 %).
- Dans le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale, sur 2 606 personnes, 2 396 se trouvaient dans des établissements pénitentiaires (91,9 %) et 210 dans d'autres institutions (8,1 %).
- Le Concordat latin affichait la proportion la plus élevée de personnes placées dans des établissements pénitentiaires, avec 95,4 % (2 707 personnes sur 2 837), tandis que 130 personnes (4,6 %) étaient placées dans d'autres institutions.

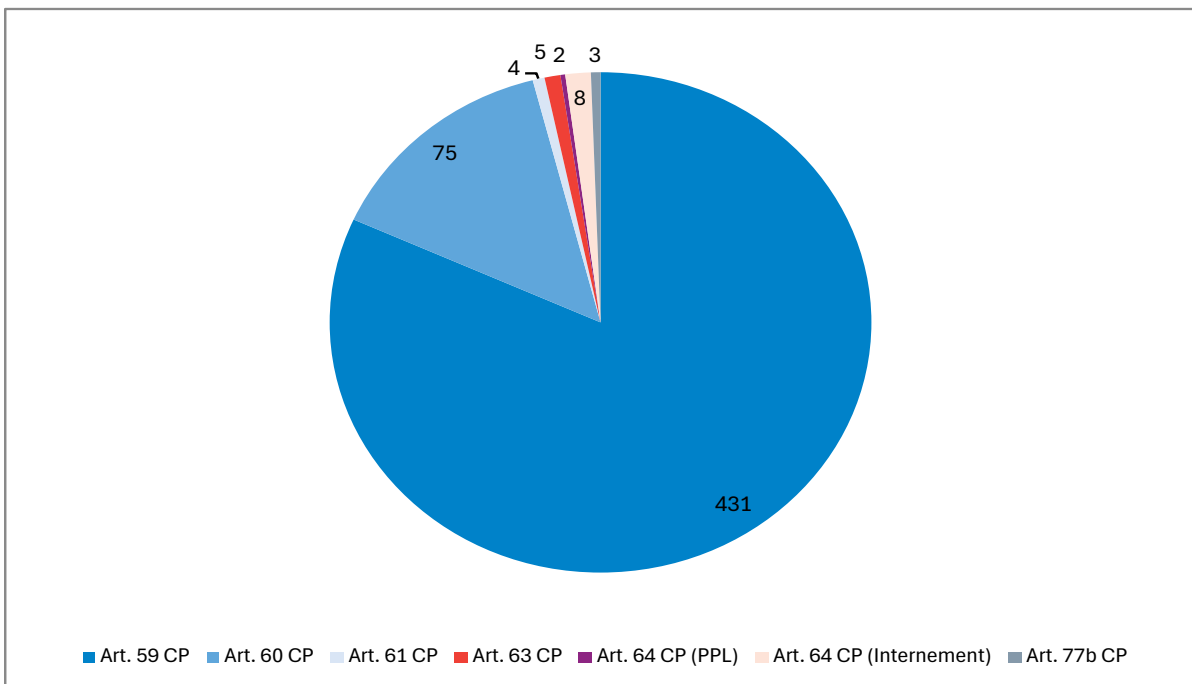
<sup>5</sup> La somme de ces pourcentages ne correspond pas toujours exactement à 100 % en raison des différences d'arrondi.

<sup>6</sup> Baechtold et al. (2005), *Strafvollzug. Straf- und Massnahmenvollzug an Erwachsenen in der Schweiz*, Stämpfli Verlag, Bern, S. 133.

**FIGURE 7 :** Personnes placées dans des établissements pénitentiaires et d'autres institutions, Suisse et concordats, moyenne des dates de référence 2025



**FIGURE 8 :** Personnes placées dans d'autres institutions par motif de placement, moyenne des dates de référence 2025<sup>7</sup>



Comme le montre la FIGURE 8, les mesures institutionnelles au sens de l'art. 59 CP, avec une moyenne mensuelle de 431 personnes, représentent la majeure partie des personnes placées dans des institutions spécialisées. Viennent ensuite les mesures de traitement de la dépendance au sens de l'art. 60 CP (75 personnes). Dans ces deux catégories, la part des personnes placées en dehors des établissements pénitentiaires est, en moyenne mensuelle, supérieure à celle des personnes placées au sein de ces établissements. Seules quelques rares affectations concernaient des

<sup>7</sup> La définition de chaque catégorie de motif de placement figure à l'annexe du présent document.

mesures destinées aux jeunes adultes (art. 61 CP ; 4 personnes), la mise en place de traitements ambulatoires (art. 63, al. 3, CP ; 5 personnes), l'internement ou l'exécution préalable de la peine (art. 64 CP ; 10 personnes au total) ainsi que la semi-détention (art. 77b CP ; 3 personnes).

## 7 Placements interconcordataires

Afin de permettre une situation de détention ou d'exécution appropriée, les autorités d'exécution cantonales peuvent placer des personnes en dehors de leur concordat. Le canton de jugement conserve alors la responsabilité de l'exécution de la sanction. Le TABLEAU 3 montre par quelles autorités ont été placées les personnes qui se trouvaient dans les établissements pénitentiaires aux dates de référence de 2025<sup>8</sup>.

En moyenne, sur un jour de référence, 2 707 personnes se trouvaient dans les établissements de privation de liberté du Concordat latin. Parmi elles, 2 678, autrement dit 98,9 %, ont été placées par des autorités d'exécution relevant du même concordat. Seules 14 personnes ont été placées par la Confédération (0,5 %), 13 (0,5 %) par le NWI, et 2 (< 0,1 %), par le OSK. Au total, le CL place davantage de personnes dans les autres concordats (123 en tout) qu'inversement (15).

**TABLEAU 3** : Autorités de placement des personnes se trouvant dans les établissements de privation de liberté, par concordat, moyenne des dates de référence 2025<sup>9</sup>

		LIEU DES AUTORITÉS DE PLACEMENT				
		Confédération	CL	NWI	OSK	Total
LIEU DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE	CL	14 (0.5%)	2'678 (98.9%)	13 (0.5%)	2 (0.1%)	2'707 (100%)
	NWI	20 (0.8%)	64 (2.7%)	2'197 (91.7%)	116 (4.8%)	2'396 (100%)
	OSK	12 (0.6%)	59 (3.1%)	174 (9.3%)	1'635 (87.0%)	1'880 (100%)

Dans le NWI, en moyenne, sur un jour de référence, environ 2 236 personnes étaient placées en privation de liberté, dont environ 2 197 (91,7 %) provenant de ce même concordat ; 116 (4,8 %), du OSK ; et 64 (2,7 %), du Concordat latin. Le nombre moyen de personnes placées dans le NWI et provenant du Concordat latin était ainsi plus haut que dans la situation inverse (13 personnes). En outre, d'après la moyenne des jours de référence, 20 personnes se trouvant dans les établissements du NWI étaient placées par la Confédération.

Dans le OSK, aux jours de référence 2025, environ 1 880 personnes en moyenne étaient placées en privation de liberté, dont 87,0 % en provenance des cantons du même concordat. Comme dans le NWI, un grand nombre de placements venait de l'autre concordat alémanique (174 personnes, soit 9,3%). Davantage de personnes étaient transférées dans le OSK par le NWI que l'inverse (116). Le nombre de placements provenant du Concordat latin (59 personnes, soit 3,1 %) était nettement plus élevé que dans la situation inverse (2 personnes du OSK placée dans le CL : < 0,1 %). Enfin, en moyenne, sur un jour de référence, 12 personnes (0,6 %) étaient placées dans des établissements de privation de liberté par la Confédération.

<sup>8</sup> Les calculs des placements entre concordats ne prennent en compte que les placements dans des établissements pénitentiaires. Les placements dans d'autres établissements tels que les EMS, les cliniques psychiatriques ou les institutions spécialisées dans l'intervention auprès de personnes dépendantes, par exemple, n'ont pas été comptabilisés (cf. chap. 6).

<sup>9</sup> En raison des différences d'arrondi, la somme des pourcentages ne correspond pas toujours exactement à 100 %.

## 8. Planification des établissements

### 8.1. Évolution des taux d'occupation et des capacités entre 2024 et 2025

En comparant les années 2024 et 2025, la Suisse a enregistré une nette augmentation tant des capacités que de l'occupation dans les établissements pénitentiaires (TABLEAU 4). Alors que la capacité totale a été légèrement augmentée de 2,7 % (+191 places) pour atteindre 7 407 places, l'occupation effective a augmenté de 4,2 % (+279 personnes).

**TABLEAU 4** : Capacité et taux d'occupation des établissements pénitentiaires en Suisse et dans les concordats, comparaison entre 2024 et 2025

		2024	2025	Différence	
				Absolue	Pourcentage
<b>Suisse</b>	Capacité	7 216	7 407	191	+2,7
	Taux d'occupation	6 704	6 983	279	+4,2
<b>CL</b>	Capacité	2 568	2 638	70	+2,7
	Taux d'occupation	2 634	2 707	73	+2,8
<b>NWI</b>	Capacité	2 431	2 539	108	+4,4
	Taux d'occupation	2 238	2 396	158	+7,1
<b>OSK</b>	Capacité	2 217	2 231	14	+0,6
	Taux d'occupation	1 832	1 880	48	+2,6

L'évolution est particulièrement marquée au sein du Concordat NWI : le taux d'occupation y a augmenté de 7,1 % (+158 personnes), dépassant nettement l'augmentation de capacité de 4,4 %. Dans le Concordat latin (CL), l'évolution a en revanche été presque parallèle ; tant la capacité que l'occupation ont augmenté de près de 2,8 %. Le Concordat de Suisse orientale (OSK) a enregistré la plus faible croissance parmi les régions, avec une hausse de 0,6 % de la capacité et de 2,6 % de l'occupation.

## 8.2. Évolution des besoins en places pour la Suisse et les trois concordats pénitentiaires

Une comparaison entre le scénario de référence du [rapport de base](#) et les chiffres actuels du suivi pour 2025 montre que les prévisions ont été dépassées.<sup>10</sup> À l'échelle nationale, le taux d'occupation effectif, qui s'élève à 6 855 personnes, dépasse de 3,6 % (+236 personnes) les besoins estimés.

L'écart est particulièrement marqué dans le concordat NWI qui, avec une hausse de 6,9 %, se situe nettement au-dessus du scénario, tandis que le concordat latin (+2,1 %) et l'OSK (+1,7 %) présentent des écarts plus modérés.

**TABLEAU 5** : Besoins prévisionnels dans le scénario de développement pour les années 2024/2025 par rapport à l'occupation en 2025 selon le Monitoring de l'exécution des peines, Suisse et concordats par type de détention et de régime

	Rapport de base suisse / scénario de référence		Monitoring du système pénitentiaire	Différence	
	Besoins 2024	Besoins 2025	Occupation 2025	En valeur absolue	Pourcentage
<b>Total</b>					
Suisse	6 567	6 619	6 855	+236	+3,6
CL	2 614	2 632	2 687	+55	+2,1
NWI	2 194	2 211	2 363	+152	+6,9
OSK	1 759	1 776	1 806	+30	+1,7
<b>DAJ</b>					
Suisse	2 050	2 066	2 119	+53	+2,6
CL	959	966	983	+17	+1,8
NWI	575	579	628	+49	+8,5
OSK	516	521	509	-12	-2,3
<b>PPL<sup>11</sup></b>					
Suisse	3 825	3 856	4 004	+148	+3,8
CL	1 425	1 435	1 456	+21	+1,5
NWI	1 376	1 387	1 477	+90	+6,5
OSK	1 024	1 034	1 071	+37	+3,6
<b>Exécution des mesures</b>					
Suisse	509	513	509	-4	-0,8
CL	194	195	201	+6	+2,9
NWI	190	192	189	-3	-1,3
OSK	125	126	119	-7	-5,7
<b>Détention administrative</b>					
Suisse	184	186	223	+37	+19,9
CL	36	36	47	+11	+29,5
NWI	53	53	69	+16	+29,2
OSK	94	95	107	+12	+12,8

<sup>10</sup> Le TABLEAU 5 ci-dessous ne tient pas compte des 211 places destinées à la détention policière et à l'exécution des peines pour mineurs. En raison de cette délimitation méthodologique, des écarts apparaissent par rapport aux chiffres présentés dans les autres chapitres du présent rapport.

<sup>11</sup> La catégorie PPL inclut également l'exécution anticipée des peines et des mesures. Les calculs et méthodes relatifs aux prévisions, issus du scénario de référence du rapport de base, reposent sur cette catégorie. Cela s'explique par le fait que les exécutions anticipées des peines et des mesures ont été collectées conjointement jusqu'en 2024 ; ce n'est qu'à partir de 2025 qu'elles ont été recensées séparément.

Si l'on distingue les motifs de placement, la détention administrative se démarque : dans ce domaine, la réalité dépasse les prévisions de près de 20 % à l'échelle nationale, le CL et le NWI enregistrant même des hausses de près de 30 %. Dans le domaine de l'exécution des peines également, le taux d'occupation, avec 4 004 personnes (+3,8 %), est nettement supérieur à la valeur de référence de 3 856. Seuls l'exécution des mesures et la détention préventive dans l'OSK sont légèrement inférieurs aux valeurs prévues.

### Hypothèses concernant l'évolution des prévisions

La comparaison entre les chiffres de suivi de 2025 et le scénario de référence permet de formuler de premières hypothèses pour la planification future des capacités dans le domaine de l'exécution de la détention et des sanctions pénales. Comme il s'agit d'une comparaison portant sur une seule année d'observation, ces résultats doivent être considérés comme des indicateurs provisoires :

#### 1. Hypothèse : sous-estimation possible de la dynamique des besoins

Le fait que l'occupation effective dépasse de 3,6 % les prévisions à l'échelle nationale en 2025 pourraient indiquer que le scénario de référence actuel repose sur des hypothèses trop prudentes. Si cette tendance se confirmait au cours des années suivantes, le modèle de base devrait être remis en question, car la courbe de croissance réelle pourrait s'avérer plus raide que prévu. La question de savoir si cela est principalement dû à une croissance démographique supérieure à la moyenne reste ouverte, les données correspondantes de l'OFS pour 2025 n'étant pas encore disponibles.<sup>12</sup>

#### 2. Hypothèse : les divergences régionales comme facteur déterminant

Les écarts semblent fortement marqués par des particularités régionales, le concordat NWI se situant notamment nettement au-dessus de la moyenne suisse avec une hausse de 6,9 %. Ces particularités régionales – notamment en matière de détention préventive (+8,5 %) et d'exécution des peines (+6,5 %) – nécessitent une analyse approfondie. Il convient d'examiner s'il s'agit d'un cas isolé ou d'évolutions cantonales spécifiques.

#### 3. Hypothèse : volatilité accrue dans la détention administrative

Les écarts marqués dans la détention administrative (+19,9 % à l'échelle nationale, jusqu'à 30 % dans certains concordats) laissent supposer que des facteurs externes tels que la politique migratoire ou la pratique actuelle en matière d'exécution des renvois génèrent une forte volatilité. Si cette évolution devait se confirmer, les capacités existantes ainsi que les extensions prévues pourraient atteindre leurs limites prématurément.

L'évolution longitudinale sera suivie de près au cours des prochaines périodes de référence afin de vérifier les hypothèses formulées ici à l'aide d'une base de données plus large et de créer une base solide pour la prochaine révision régulière des prévisions en 2030.

---

<sup>12</sup> Voir : [Rapport de base suisse pour la planification des établissements 2025 à 2050 \(2026, p. 84\)](#) ainsi que [Scénario de référence de l'OFS sur l'évolution démographique](#).

\*\*\*

## Annexe : Définition des motifs de placements

### **Peine privative de liberté**

Définition formulée à l'art. 76, al. 1 et 2, CP, y c. peines privatives de liberté de substitution (art. 36 CP).

### **Détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté (détention avant jugement, DAJ)**

Détention provisoire visée à l'art. 220, al. 1, CPP, et détention pour des motifs de sûreté visée à l'art. 220, al. 2, CPP. Outre la détention prononcée dans le cadre de la procédure pénale, il convient également de tenir compte de la détention après l'expiration d'une peine (art. 364a et 364b CPP). Les personnes mineures sont comptabilisées séparément.

### **Exécution anticipée des peines ou des mesures**

Définition formulée à l'art. 236 CPP.

### **Exécution des mesures**

Le terme d'« exécution des mesures » correspond à l'exécution des mesures institutionnelles visées à l'art. 59, al. 2 et 3, CP (mesure thérapeutique), à l'art. 60, al. 3, CP (traitement des addictions), ainsi qu'à l'art. 61, al. 2, CP (mesure applicable aux jeunes adultes). Dans le cadre du monitoring de la privation de liberté, une distinction est faite entre les personnes qui exécutent actuellement leur peine privative de liberté initiale (exécution préalable de la peine privative de liberté) et celles qui exécutent l'internement.

### **Détention administrative relevant du droit des étrangers**

Définition formulée à l'art. 80 LEI.

### **Semi-détention**

Définition formulée à l'art. 77b CP.

### **Privation de liberté des mineur-e-s**

Il s'agit des sanctions prévues par le droit des mineurs aux art. 15 et 25 DPMIn ainsi que de la DAJ prévue à l'art. 27 PPMIn pour les personnes mineures.

### **Autre motif**

Les autres motifs correspondent notamment à la détention policière (autrement dit, à l'arrestation provisoire, prévue par le droit cantonal ou à l'art. 217 CPP), à la détention prévue par le code pénal militaire (CPM), au placement à des fins d'assistance prévu par le code civil (CC) ou au placement institutionnel initial temporaire en vue du traitement ambulatoire visé à l'art. 63, al. 3, CP. De plus, cette catégorie recouvre également la détention en vue de l'extradition (détention extraditionnelle ou DETEX), définie à l'art. 47 ss EIMP.